



Délibération n°2023-22

Relative au mode de publicité légale

Le Comité syndical du SMALIM, dument convoqué le 13 octobre 2023, réuni le 26 octobre 2023 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président ;

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Luc FOUTRY (avec le pouvoir de Madame Samira HERIZI), Monsieur Jean-Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Adrien NAVE (suppléant de Madame Claire MARAIS BEUIL et avec le pouvoir de Monsieur Philippe EYMERY).

Monsieur Matthieu CORBILLON (avec le pouvoir de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Alain BERNARD (suppléant de Monsieur Michel BORREWATER), Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Yvan HUTCHINSON (ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MICHALAK), Madame Samira HERIZI (ayant donné pouvoir à Monsieur Luc FOUTRY), Madame Claire MARAIS-BEUIL (représentée par son suppléant Monsieur Adrien NAVE), Monsieur Philippe EYMERY (ayant donné pouvoir à Monsieur Adrien NAVE), Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Monsieur Damien CASTELAIN (ayant donné pouvoir à Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Michel BORREWATER (représenté par son suppléant Monsieur Alain BERNARD).

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment ses articles L. 3131-1 s'appliquant par renvoi de l'article L. 5721-4, et l'article R. 3131-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 15 décembre 2021 portant modification des statuts du SMALIM ;

Considérant la réforme intervenue concernant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que le SMALIM, qui a fait le choix de poursuivre l'affichage public au-delà du 1^{er} juillet 2022, est désormais doté d'un site internet ; qu'il convient dès-lors d'officialiser le localisateur uniforme de ressource, plus communément dénommé « adresse internet » ou « url » ;

DECIDE

- que les actes du SMALIM soumis à publication légale seront publiés sous forme électronique sur le site internet www.smalim.fr à compter de ce jour,
- qu'une publicité légale par voie de presse fera état de la décision susvisée.

PREND ACTE

- que les actes du SMALIM soumis publication légale, pris à compter du 22 juin 2022, ont été publiés sur le site internet www.smalim.fr, outre leur affichage public dument constaté et annoncé par voie de presse,

CHARGE

- son Président de prendre toutes les décisions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes pour : 14
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 30/10/2023
Qualité : PRESIDENT



Christophe COULON
Président du SMALIM